

Les Banques Algériennes A La Lumiere Des Regles De Bale I, Ii, Iii : Bilan Et Perspectives

Dr. Malek MERHOUN

Maître de conférence classe “A” Imane BENHALIMA- Doctorante
Ecole Supérieure de Commerce- Pôle universitaire Koléa

Résumé :

Face à un environnement international, marqué par une forte mondialisation, la bonne santé des banques conditionne la stabilité financière aussi bien interne qu’à l’échelle mondiale, vu que les banques algériennes, comme toutes les banques, jouent un rôle crucial dans le financement de l’économie. C’est dans ce sens que s’inscrivent les accords de Bâle I, II et III, qui sont d’une grande importance pour les banques algériennes afin d’avoir un secteur bancaire sain. Notre contribution vise à montrer la réalité de l’application des règles de Bâle par les banques algériennes.

L’analyse de la réalité de l’application des règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, II et III par les banques algériennes, nous a permis de faire ressortir que les banques algériennes ont mis en œuvre les normes de Bâle I mais de façon tardive par contre elles n’ont pas fait face clairement aux accords de Bâle II et III.

Mots clés : Banques algériennes, le financement de l’économie, les règlements de la banque d’Algérie, les accords de Bâle I, II et III.

Abstract: Faced with an international environment, marked by a strong globalization, the good health of banks conditions financial stability both internally and worldwide, as Algerian banks, like all

banks, play a crucial role in financing the economy. This is in line with the Basel Accords I, II and III, which are of great importance for Algerian banks in order to have a sound banking sector. Our contribution aims to show the reality of the application of the Basel Accords by Algerian banks.

The analysis of the reality of the application of prudential rules, notably the Basel Accords I, II and III by Algerian banks, allowed us to point out that the Algerian banks have implemented the Basel I Accords but in a late way. On the other hand, they do not clearly face the Basel II and III accords.

Keywords: Algerian banks, the financing of the economy, the regulations of the Bank of Algeria, the Basel Accords I, II and III.

Introduction

Les banques jouent un rôle crucial dans l'économie puisqu'elles mobilisent les épargnes à des fins d'investissement ce qui génère davantage la croissance et l'emploi. Aussi, le secteur réel, qui est le secteur productif de l'économie, s'appuie fortement sur le secteur bancaire pour l'obtention de crédit. Le gouvernement recueille également des fonds par l'entremise du système bancaire pour financer ses programmes de développement. C'est en raison de ces rôles stratégiques du secteur bancaire dans le développement économique national que la nécessité d'avoir un secteur bancaire sain est d'une grande importance⁽¹⁾.

Vu que les banques sont la pierre angulaire de toute économie car elles jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie et car elles sont des atouts vitaux pour une économie saine, leur santé traduit celle de l'économie nationale puisque la santé de l'économie est directement proportionnelle au bon fonctionnement des banques⁽²⁾. Et dans un environnement international, marqué par une forte mondialisation, la bonne santé des banques conditionne la stabilité financière aussi bien interne qu'à l'échelle mondiale d'où l'intérêt de veiller notamment à avoir un secteur bancaire sain. C'est dans ce sens

que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle notamment les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III, qui sont d'une grande importance. Car ces derniers, qui constituent le cœur de la réglementation prudentielle et qui s'intéressent principalement à la gestion des risques⁽³⁾, visent essentiellement à instaurer une discipline bancaire qui va assurer la solvabilité des banques et permet d'éviter les risques systémiques afin de renforcer la stabilité de système bancaire.

Bien qu'en Algérie, les banques ne sont pas affectés directement par les crises financières, notamment celle des prêts subprimes de début 2007, il demeure que son secteur bancaire n'est pas à l'abri des risques et conformément à leur métier d'intermédiation financière, les banques algériennes, comme toutes les autres banques, sont exposées dans le cadre de leur activité à divers risques : risque de crédit, risque de marché et les risques opérationnels. C'est pour cela que l'application des règles prudentielles par les banques algériennes est d'une grande importance.

Vu l'importance de ce sujet et d'après ce qui précède, nous avons posé la problématique suivante :

Quelle est la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques en Algérie ?

Afin d'analyser cette problématique, nous essayerons de répondre aux questions suivantes :

✓ Quelles sont les principales règles prudentielles élaborées par le comité de Bâle ?

✓ Quel est le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles, notamment les accords de Bâle I, II et III par les banques algériennes ?

✓ Quel est la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques en Algérie ?

L'objectif de l'étude

L'objectif principal de cet article, d'une part, est de connaître les principales règles prudentielles élaborées par le comité de Bâle et d'autre part, est de montrer la réalité de l'application de ces règles par les banques en Algérie.

L'importance de l'étude

L'importance de cette étude réside dans les éléments suivants :

- Connaître l'importance des règles prudentielles dans le renforcement et l'assurance d'un système bancaire sain, stable et solide;
- Montrer la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques en Algérie, vu que les banques algériennes occupent une place prépondérante dans le financement de l'économie et constituent de ce fait la pierre angulaire du système financier, et vu que l'application de ces règles par les banques algériennes va assurer leur stabilité et leur solidité.

L'approche de l'étude

Cette étude est basée sur l'approche descriptive et analytique à la fois, car elle va premièrement aborder tout ce qui concerne les règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III, après elle va montrer si les banques algériennes appliquent ces règles prudentielles ou non.

La structure de l'étude

Pour répondre à notre question centrale, nous avons organisé notre article comme suit. La première section présente les principales règles prudentielles élaborées par le comité de Bâle notamment les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III. La deuxième section aborde le secteur bancaire en Algérie et sa contribution dans le financement de l'économie. La troisième section traite le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III dans les banques algériennes. Et enfin, la quatrième

section va montrer la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques Algériennes.

Section 1 : Le cadre théorique des règles prudentielles

Suite au mouvement généralisé de déréglementation et de déspecialisation dans les années quatre-vingts, on a assisté à une instabilité accrue du système bancaire qui, dans une sorte de dialectique réglementaire, a donné lieu à un mouvement international de « re-réglementation » prudentielle. Il s'agit dès lors d'influencer le comportement des établissements de crédit dans le sens d'une meilleure gestion des risques individuels qu'ils encourent, en les soumettant à une réglementation prudentielle.

Cette réglementation prudentielle est aujourd'hui au cœur du contrôle réglementaire des institutions financières et elle repose essentiellement sur l'application de règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, II et Bâle III⁽⁴⁾.

Donc, la profession bancaire est rigoureusement réglementée et encadrée par les autorités monétaires de chaque pays car le dysfonctionnement et la mauvaise gestion des banques ont des conséquences majeures sur les économies des pays puisqu'ils provoquent des crises systémiques ce qui engendrent une récession économique mondiale. Cela était le cas ou la banque allemande HERSTATT a été mise en faillite en 1974 et à cause de son effet domino sur les autres banques, les gouverneurs des banques centrales des pays développés (G 10) ont créé, quelques mois après cet incident, le Comité de Bâle⁽⁵⁾ sur le contrôle bancaire qui a élaboré deux grands accords⁽⁶⁾, à savoir l'accord de Bâle I notamment le ratio Cooke⁽⁷⁾, adopté en 1988, et l'accord de Bâle II notamment le ratio Mc Donough⁽⁸⁾, qui a succédé au ratio Cooke, et aujourd'hui se mettent en place l'accord de Bâle III⁽⁹⁾.

1. L'accord de Bâle I

Le premier accord de Bâle (1988) a défini un ratio de solvabilité, appelé « ratio Cooke », mis en œuvre à partir de 1992 dans les pays représentés au Comité de Bâle, puis étendu à l'ensemble des établissements de crédit des pays industrialisés⁽¹⁰⁾. Ce ratio se mesurait en comparant le niveau des engagements d'une banque (crédits et autres placements), pondérés en fonction de risque qu'ils encourent, au montant de ses fonds propres (capital apporté par les actionnaires et profits de la banque). Il doit être égal ou supérieure à 8 %⁽¹¹⁾. L'objectif de ce ratio est la couverture de risque de crédit ou de contrepartie qui présente le risque de défaillance du débiteur ou de contractant sur les opérations traditionnelles avec la clientèle ou les autres établissements de crédit et enfin sur les engagements hors bilan⁽¹²⁾.

Le capital éligible ou les fonds propres, qui figurent dans le numérateur du ratio Cooke, se divise en plusieurs catégories d'instruments qui diffèrent selon leur aptitude à absorber immédiatement les pertes sur les crédits octroyés et sur les positions de marché. Parmi ces différentes catégories de fonds propres, le Tier 1 (le capital social et les réserves publiées) est la catégorie la plus appréciée par les régulateurs pour son niveau élevé de liquidité et pour sa disponibilité. Une banque peut, toutefois, utiliser à hauteur d'un seuil déterminé les instruments relevant du Tier 2, i.e. les fonds propres complémentaires. La troisième catégorie de fonds propres, i.e. les dettes subordonnées de court terme, ne peut être incorporée qu'à hauteur de 250 % du Tier 1, mais uniquement pour couvrir les pertes sur les opérations de marché⁽¹³⁾.

L'application du ratio Cooke, prévoit que les besoins en fonds propres des banques sont calculés en fonction de catégories prédéterminées de risque et sur des taux de pondération forfaitaire. Plus précisément, la pondération des encours de risque de crédit dépend de la nature du débiteur, de la localisation du risque et de la durée des engagements, comme il a été indiqué dans le tableau suivant.

Tableau n° 01 : Les coefficients de pondération des actifs risqués

Pondération (en %)	Catégories d'actifs du bilan
0	• Encaisses et créances sur les Etats nationaux de l'OCDE, leurs banques centrales et les créances garanties par eux ; • Créances en monnaie nationale sur les Etats nationaux et banques centrales des autres pays.
20	• Créances sur les institutions internationales, les régions et collectivités locales de l'OCDE, les banques de l'OCDE ; • Créances garanties par les institutions internationales, les régions et collectivités locales de l'OCDE, les banques de l'OCDE; • Créances de moins d'un an sur les autres pays; • Valeurs en cours de recouvrement.
50	• Crédits hypothécaires au logement.
100	• Autres crédits.

Source⁽¹⁴⁾: Jean-Marc FIGUET, Delphine LAHET, «Les accords de Bâle II : quelles conséquences pour le financement bancaire extérieur des pays émergents?», revue d'économie du développement, Janvier 2007, Vol 15, p 54.

Aussi, pour les engagements hors bilan, le Comité de Bale retient la méthode recommandée dans son rapport de 1986 qui stipule que toutes les catégories d'engagements hors bilans doivent être prises en

compte. Il faut affecter un équivalent risque de crédit en multipliant les montants nominaux du principal par un facteur de conversion et les pondérer en fonction de la nature de la contrepartie. Elle distingue 5 catégories :

- Les instruments qui se substituent aux prêts sont soumis à un facteur de conversion en risque crédit de 100%.
- Certains engagements conditionnels liés à des transactions sont soumis à un facteur de conversion de 50%.
- Les engagements conditionnels à court terme, à dénouement automatique et liés à des opérations commerciales sont soumis à un facteur de 20%.
- Les engagements de long terme avec une échéance supérieure à un an, les facilités d'émission d'effets et les facilités renouvelables à prises fermes sont soumis à 50%.
- Pour les instruments liés aux taux d'intérêts et au taux de change, cela dépend de la méthode utilisée. Il n'y a pas vraiment de consensus⁽¹⁵⁾.

Mais malgré ces différentes dispositions réglementaires, l'accord de Bâle I n'a pas pu contrôler le rythme élevé avec lequel les techniques financières se sont développées, notamment les opérations de titrisation des actifs qui donnaient la possibilité aux dirigeants d'une banque la possibilité de contourner les exigences réglementaires⁽¹⁶⁾. Ainsi, ce ratio ne concerne qu'une partie des risques encourus par les banques qui est la couverture du risque de crédit et de marché, sans y inclure les autres risques supportés par les banques et il se limitait à une approche unique et uniforme du risque, sans prise en compte du profil de risque de chaque banque et de sa plus ou moins grande maîtrise à le contrôler⁽¹⁷⁾. Aussi, sa pondération des risques était mal adaptée, car elle reflétait très mal les véritables risques des engagements bancaires car ces pondérations forfaitaires, uniquement basées sur une logique institutionnelle, ne prennent pas

bien en compte les probabilités de défaut et l'évolution dans le temps ; elles ne sont plus adaptées aux nouveaux instruments financiers, comme les produits dérivés de crédit, ou aux procédures de garantie devenues courantes, comme les collatéraux (titres amenés en garantie)⁽¹⁸⁾. Aussi, il a permis aux banques de mettre en œuvre un arbitrage réglementaire lors du choix de la classe d'actifs à détenir, ainsi, l'approche statique sur les pondérations de risque a incité les banques à passer de prêts privés à des prêts gouvernementaux, car ceux-ci ont été classés comme moins risqués par les autorités de réglementation et ont donc exigé un moindre capital réglementaire. Donc, le ratio Cooke a été l'un des principaux déterminants de ce changement, particulièrement prononcé pour les petites banques faiblement capitalisées qui avaient peu d'opportunités d'accroître leur capital et par conséquent elles vont diminuer le risque en modifiant la composition de leur portefeuille⁽¹⁹⁾.

Ces insuffisances du premier accord de Bâle ont poussé, dans un premier temps, les autorités de réglementation à l'amendement de l'accord initial en 1996 en obligeant les banques à constituer des fonds propres pour couvrir les risques de marché⁽²⁰⁾. Cette augmentation des risques de marché est principalement due au développement des produits dérivés. Le ratio Cook peut alors être écrit de la manière suivante⁽²¹⁾:

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\frac{\text{Risque de crédit} + \text{capital requis pour couverture du risque de marché}}{\geq 8}}$$

Puis une révision en profondeur, aboutissant à l'adoption d'un accord dit «Bâle II en 2004 », a été faite⁽²²⁾.

2. L'accord de Bâle II :

Ce nouvel accord, n'a pas modifié la définition du capital introduite dans l'accord précédent et n'a pas augmenté le ratio de capital

minimum (toujours à 8%). Toutefois, il a présenté une structure plus complexe, dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques, qui inclue désormais le risque de crédit, le marché et le risque opérationnel⁽²³⁾.

Pour préserver la cohérence du calcul, les montants de fonds propres requis au titre de risque de marché et du risque opérationnel doivent être multipliés par 12,5 (l'inverse de 8 %) avant de les incorporer au calcul final. Donc, le ratio Mc Donough est calculé comme suit⁽²⁴⁾:

Risque de crédit = Actifs pondérés en fonction de leur risque.

Risque de marché = Capital requis pour la couverture du risque de marché × 12,5.

Risque opérationnel = Capital requis pour la couverture du risque opérationnel × 12,5.

$\text{ratio mc donough} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$
--

Ce nouvel accord dit « Bale II » est basé sur trois piliers qui se complètent. Le premier pilier spécifie le mode de calcul des exigences minimales de fonds propres relatives aux risques de crédit, de marché et opérationnel. En ce qui concerne l'évaluation du risque de crédit, les banques peuvent recourir à une approche standard ou à une des deux approches fondées sur les notations internes. L'approche standard permet aux banques d'utiliser les notations des organismes externes d'évaluation du crédit (tels que des agences de notation) pour pondérer leurs créances sur trois catégories principales d'emprunteurs (les entreprises, les banques et les emprunteurs souverains), alors que les approches fondées sur les notations internes (l'approche par les modèles internes) permettent aux banques d'utiliser leurs propres évaluations à cette fin⁽²⁵⁾. Cette approche est dite soit de base, lorsque l'établissement calcule uniquement les probabilités de défaut, la

valeur des autres paramètres étant imposée par la réglementation, soit avancée, si la banque estime elle-même tous les paramètres. En élaborant leur propre modèle d'évaluation des risques, en définissant leurs propres ratios de solvabilité, les banques en sont venues à sous-estimer gravement leurs besoins en capital. Donc, elles ont profité de la démission des superviseurs pour prendre des risques excessifs⁽²⁶⁾. L'objet des modèles de notations internes est de déterminer les pertes inattendues (c'est-à dire les pertes déviant de la moyenne) sur le portefeuille, afin que les banques disposent de fonds propres économiques suffisants⁽²⁷⁾.

Le deuxième pilier vise quant à lui « non seulement à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques». Enfin, le troisième pilier (la discipline de marché) a pour but de compléter les exigences minimales de fonds propres et le processus de surveillance prudentielle mis en place par les deux premiers piliers. La discipline de marché va être encouragée par le développant d'une série d'exigences en matière de communication financière afin de permettre aux acteurs du marché «d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres » des banques⁽²⁸⁾.

Cette réforme de Bâle II, censée pallier les insuffisances de l'accord de Bâle I, s'est avérée inefficace face à la crise des subprimes qui a mis en évidence les défauts de l'accord de Bâle II. En effet, la réglementation n'a pas réussi à détecter le risque de crédit et a complètement négligé le risque d'illiquidité⁽²⁹⁾. Aussi, on lui a reproché d'être trop strict, puisqu'il incluait les risques opérationnels sans baisser les valeurs de référence des ratios (qui restaient de 8 % et 4 %). Néanmoins, en laissant les banques évaluer leurs risques et en élargissant l'éventail des pondérations, les banques ont gagné en

souplesse; il est donc difficile de dire si elles y perdent véritablement in fine. Ainsi, le problème le plus important est, le caractère procyclique du ratio Mc Donough, car en période de récession, les banques voient leurs risques croître et doivent donc augmenter leurs fonds propres ou limiter leurs crédits, ce qui contribue à renforcer la récession. Ce problème, déjà présent avec le ratio Cooke, a été renforcé par le mode de calcul des pondérations⁽³⁰⁾.

Enfin, cet accord qui a une orientation micro prudentielle (normes focalisées sur la capitalisation des banques individuelles), est avéré incapable de gérer l'innovation financière et d'anticiper le risque systémique. Donc, il est indispensable de pallier ces insuffisances et de renforcer la transparence, en particulier avec le développement de l'innovation ouverte dans le secteur financier. C'est pour cela, le Comité de Bâle sur la supervision bancaire a publié en 16 Décembre 2010, le cadre définitif de Bâle III pour le serrage des règles de l'adéquation des fonds propres et de liquidité applicables à l'échelle mondiale⁽³¹⁾.

3. L'accord de Bâle III:

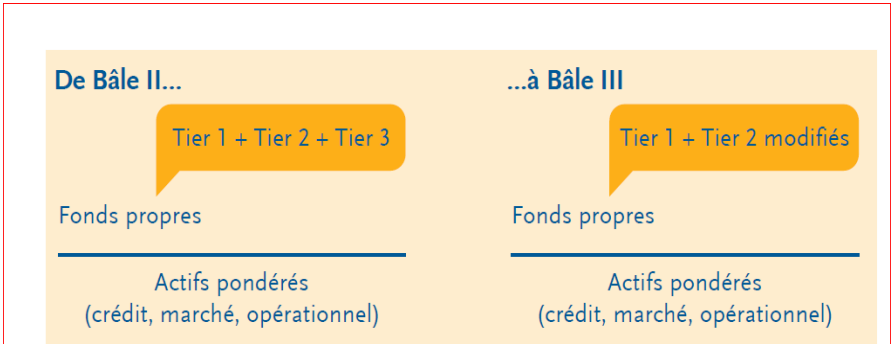
Cet accord de Bâle III est venu pour introduire une dimension macro prudentielle pour faire face au risque systémique, et il tente d'y remédier en mettant en place des mesures réduisant la pro-cyclicité, notamment via des matelas de protection supplémentaire, qui doivent être constitués dans les phases d'expansion des crédits⁽³²⁾. Aussi, la quantité et la qualité du capital ont été augmentées par rapport à l'accord de Bâle II. Ainsi, ce cadre a imposé des exigences de capital plus élevées aux institutions systématiquement importantes et il a introduit des éléments de contre cyclicité avec le coussin de capital contra cyclique⁽³³⁾. Ce coussin qui s'appliquera à chaque banque reflètera la composition géographique de son portefeuille d'expositions de crédits et il varie entre zéro et 2,5% par rapport au total des actifs pondérés en fonction des risques⁽³⁴⁾.

Donc, selon ce nouvel accord, il est essentiel que les banques détiennent des fonds propres de haute qualité en regard de leurs

expositions au risque. À cette fin, les fonds propres de base (Tier I ou fonds propres T1) doivent être constitués essentiellement d'actions ordinaires et de bénéfices non distribués. Les éléments à déduire des fonds propres et les filtres réglementaires ont été harmonisés à l'échelle internationale, et ils sont généralement appliqués au niveau des actions ordinaires (ou de leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions). Les autres éléments de T1 doivent être constitués d'instruments qui sont subordonnés, assortis de dividendes ou de coupons non cumulatifs dont le versement est entièrement discrétionnaire, et ne comporter ni date d'échéance ni incitation au remboursement. Les instruments de fonds propres hybrides innovants, qui comportent des clauses incitatives au remboursement, comme les clauses prévoyant un saut de rémunération, actuellement limités à 15 % de T1 seront progressivement éliminés. En outre, les instruments de fonds propres complémentaires (T2) seront harmonisés et les instruments de fonds propres T3, qui n'étaient disponibles que pour couvrir les risques de marché, seront supprimés. Enfin, pour améliorer la discipline de marché, la transparence des fonds propres sera renforcée: tous les éléments de fonds propres devront faire l'objet d'une déclaration, accompagnée d'un rapprochement détaillé avec les comptes publiés⁽³⁵⁾.

Donc, afin de renforcer la qualité du capital Tier 1, le comité de Bâle a proposé que les fonds propres de base soient ainsi impactés des exclusions suivantes : impôts différés actifs, intérêts minoritaires, fonds propres des activités d'assurance, titres hybrides qualifiés d'innovants, jusqu'alors acceptés à hauteur de 15% dans le Tier 1 progressivement éliminés. Et en conclusion, de manière générale, on observe une tendance à l'apurement des fonds propres Tier 1 vers un «Core Tier 1 », le Tier 1 ne devant plus contenir de produits hybrides. En outre, le Tier 3 serait supprimé⁽³⁶⁾. Donc, le passage de Bâle II à Bâle III est présenté comme suit⁽³⁷⁾:

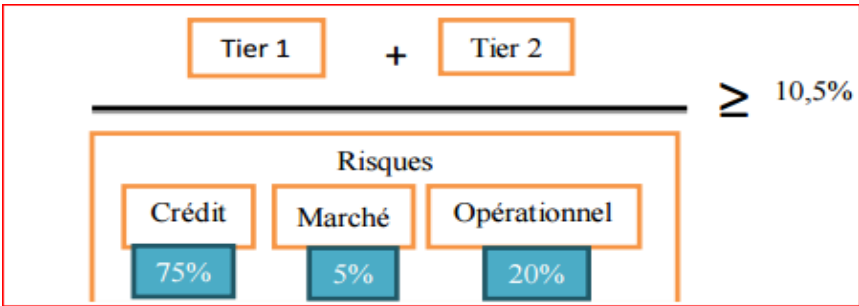
Figure n° 1 : le passage de Bâle II à Bâle III.



Source: Les cahiers de MAZARS, «De Bâle II à Bâle III», CAH24-10/10, septembre 2010, op. Cit, p 09.

Le niveau minimum de 8%, qui a été établi par Bâle II, a été augmenté par un nouveau volant de conservation par Bâle III, pour atteindre 10.5%. Donc le nouveau ratio de solvabilité est calculé comme suit⁽³⁸⁾:

Figure n° 02 : le ratio de solvabilité bancaire selon Bâle III.



Source : Abdelilah EL ATTAR, Mohammed Amine ATMANI, «L’impact des accords de Bâle III sur les banques Islamiques», dossiers de recherches en économie et gestion, dossier spécial, Juin 2013, p 20.

En plus de renforcement des exigences de capital, un ratio de levier non fondé sur le risque ‘leverage ratio’ et deux ratios de liquidité ont été introduits : le ratio de liquidité à un mois ‘Liquidity

Coverage Ratio (LCR)’ et le ratio de liquidité à un an ‘Net Stable Funding Ratio (NSFR)’⁽³⁹⁾.

Le ratio de levier financier ‘Leverage ratio’ est « non-risk based » car contrairement au ratio de solvabilité basé sur le calcul des risques pondérés, ce ratio rapporte les fonds propres Tier I au total des expositions de la banque (bilan et hors-bilan) non pondérées « limitant» ainsi la notion de risque au profit de «l'exposition». Ce ratio, qui est calculé comme la moyenne arithmétique simple des ratios d'endettement mensuels sur un trimestre, a pour objectif de maîtriser la croissance des bilans bancaires⁽⁴⁰⁾. Et puisque un levier élevé augmente la rentabilité des banques mais aussi les risques auxquels elles exposent, Bâle III a instauré ce ratio de levier avec un seuil maximum de 3% afin de réduire la prise de risque excessive des banques. Ce ratio est calculé comme suit⁽⁴¹⁾:

Le ratio de levier : Tier 1/ expositions (bilan+ hors bilan)

Le ratio LCR vise à favoriser la résilience aux perturbations potentielles de la liquidité sur un horizon de trente jours. Donc, son objectif est de promouvoir la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d’une banque en s’assurant qu’elle dispose de ressources liquides de haute qualité suffisantes pour survivre à une crise aigüe qui dure un mois. Par contre, l’objectif de ratio de liquidité à un an ‘Net Stable Funding Ratio (NSFR)’ est de favoriser la résilience sur un horizon plus long en créant des incitations supplémentaires pour qu’une banque finance ses activités avec des sources de financement plus stables sur une base structurelles continue. Ce ratio qui a un horizon temporel d’un an, a été développé pour fournir une structure de maturité durable des actifs et des passifs⁽⁴²⁾.

Le ratio LCR se définit comme suit :

$\frac{\text{stock d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Sorties nettes de trésorerie sur une période de 30 jours}} \geq 100\%$
--

Les actifs liquides de « haute qualité » se définissent comme suit : espèces, réserves des banques centrales, titres de créances négociables (des pays souverains, banques centrales, Banque des règlements internationaux, Fonds Monétaire International, Commission Européenne,...), dette gouvernementale (ou des banques centrales) émise en monnaie locale par les pays. Les sorties nettes sont déterminées par la soustraction des flux entrants (créances exigibles dans le mois) des flux sortants (fuite des dépôts, tirage des lignes de hors-bilan, remboursements sur titres émis)⁽⁴³⁾.

Le ratio NSFR se définit ainsi comme suit⁽⁴⁴⁾:

$\frac{\text{Ressources stables à un an}}{\text{Besoins de financement stables à un an}} \geq 100\%$
--

Malgré qu’on a vu que Bâle III a apporté des nouveautés importantes par rapport à l’ancienne version du standard mais cet accord présente certaines limites car selon une étude faite par MAZARS sur douze établissements bancaires internationaux (composé de banques Européennes, Américaines et Asiatiques), la révision des règles sur le capital conduirait à un besoin en fonds propres très élevé pour maintenir les ratios actuels. Ces nouvelles exigences vont obliger les banques à réserver une grande partie des bénéfices réalisées à reconstruire les fonds propres et donc moins des dividendes à distribuer aux actionnaires afin d’être conformes aux nouveaux ratios de Bâle III. Aussi, selon les premières analyses d’impacts, l’introduction de ratio de levier (Leverage ratio) induirait des besoins additionnels en fonds propres considérables (et/ou impliquerait probablement une réduction des prêts pour diminuer le bilan)⁽⁴⁵⁾. Concernant le ratio de liquidité à 30 jours (LCR), les banques semblent relativement sensibles à cette approche. En effet, la critique de scénarios de stress envisagés relativement trop sévères et présentant une approche trop conservatrice ressort dans plus de 50% des réponses. Aussi, des critiques ont été accordées au ratio de liquidité à long terme (NSFR), car selon les banques interrogées, la conséquence de ce durcissement des exigences, est que le coût du crédit serait fortement augmenté, le financement des actifs à court terme deviendrait ainsi

encore moins rémunérateur alors que dans le même temps la collecte des ressources à long terme serait de plus en plus coûteuse. Les banques considèrent que cette mesure impacterait directement toute l'économie en affaiblissant les possibilités d'octroi de crédit⁽⁴⁶⁾.

Etre en conformité avec les exigences de transparence des accords de Bâle implique des coûts qui concernent la recherche d'informations en vue d'évaluer la qualité des actifs financiers possédés, des prêts octroyés, et des fonds propres. Aussi, les coûts de la mise en œuvre des modèles d'évaluation vont être plus élevés quand l'approche retenue sera sophistiquée⁽⁴⁷⁾.

Enfin cet accord va augmenter le coût de capital, le coût de financement, le risque de réduction de l'activité de crédit et la réduction des objectifs de ROE. Donc, l'accroissement des besoins en capital et le rééquilibrage des ratios de liquidité vont défavorablement affecter la rentabilité des banques et le renchérissement du coût de la ressource va amplifier le coût du crédit. Aussi, le renforcement des exigences de fonds propres va réduire la distribution des prêts bancaires d'environ 1.8% d'ici 2020-2030, abaissement des activités de crédit en faveur des activités de marché, augmentation de risque de déplacement de certains actifs vers le «Shadow banking». Ainsi, ce nouvel accord va impacter également la compétitivité internationale bancaire par la perte des parts de marché de certaines banques et à cause de la différence du coût de capital d'un pays à l'autre⁽⁴⁸⁾.

Aussi selon Rachdi, ces règles sont fortement attaquées et se heurtent au refus catégorique par les banques. En effet, la première mesure, relative à la solvabilité pose problème dans la mesure où le ratio Core Tier I ne pourrait plus contenir que des actions ordinaires, ceci va coûter très cher aux banques qui sont dans l'obligation de verser des dividendes aux actionnaires.

Aussi, la mise en œuvre du ratio de liquidité à long terme entraîne un renchérissement du coût du crédit. Ainsi, ces normes sont très coûteuses également pour les banques, qui se trouvent dans

l'obligation d'accroître les taux d'intérêts sur les crédits accordés aux ménages et entreprises. À titre d'exemple, la mise en application de ces normes coûterait 400 milliards d'euros en fonds propres supplémentaires aux banques européennes, et les obligerait à émettre 1500 milliards d'euros de dette supplémentaire. Pour faire face à cette situation, ces banques seront amenées à augmenter le coût du crédit. Egalement, selon Pastré, professeur à l'université Paris VIII, ces règles vont peser lourdement sur le financement de l'économie suite à une contraction du crédit. Enfin, selon l'Institute of International Finance, l'application de ces règles va perdre 3,1%, d'ici 2015, de croissance économique pour la zone Euro, les Etats-Unis et le Japon⁽⁴⁹⁾.

En conclusion, nous pouvons dire que ces exigences sont démesurées et inadaptées, qui pèseront sur le financement de l'économie ainsi que le volume et le coût du crédit. L'étude menée par la BRI estime néanmoins que l'impact sur la croissance sera limité : une augmentation de 1% des fonds propres conduirait à une diminution de 0,2 % du PIB en 4 ans, soit une baisse de 0,04% de la croissance. Aussi, une perte d'attractivité des banques pour les investisseurs est à prévoir compte-tenu de la diminution de la distribution des dividendes nécessaire à l'augmentation du niveau de fonds propres⁽⁵⁰⁾.

Section 2 : Le secteur bancaire en Algérie et sa contribution dans le financement de l'économie.

En Algérie, et à l'image de plusieurs pays émergents et en développement, le rôle des banques dans le financement des investissements productifs est d'autant plus accru en raison de l'absence des marchés financiers. Le système bancaire Algérien a connu un grand nombre de mutations ces dernières années, et principalement depuis les années quatre-vingt, des changements qui constituent un tournant important dans l'évolution de l'activité bancaire en Algérie.

1. Présentation de système bancaire Algérien :

Ce système est constitué, à fin 2014, de vingt-neuf (29) banques et établissements financiers ayant tous leur siège social à Alger. Les établissements financiers et banques agréés se répartissent comme suit :

- Trois (3) établissements financiers, dont deux publics ;
- Cinq (5) sociétés de leasing dont trois (3) publiques ;
- Une (1) mutuelle d'assurance agricole agréée pour effectuer des opérations de banque qui a pris, à fin 2009, le statut d'établissement financier. Enfin Les banques actives en Algérie sont:

- Six (6) banques publiques, dont la caisse d'épargne CNEP, la Banque Nationale d'Algérie BNA, la Banque Extérieure d'Algérie BEA, la Banque d'Agriculture et de Développement Rurale BADR, Crédit Populaire d'Algérie CPA, et enfin la Banque de Développement Local BDL;

- Et quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers, dont une à capitaux mixtes⁽⁵¹⁾. Ces banques sont : Banque al baraka d'Algérie, Arab Banking Corporation Algérie (Bank ABC), Natixis Algérie, Société Générale Algérie SGA, Citibank N.A. Algeria, Arab Bank PLC Algeria, BNP Paribas El Djazair, Trust Bank Algeria (TBA), Gulf Bank Algeria (AGB), The Housing Bank for Trade & Finance-Algeria (HBTF-ALGERIA), Fransabank El-Djazair, Credit Agricole-Corporate& Investisment Bank Algérie, Al Salam Bank - Algeria (ASBA), H.S.B.C. Algeria⁽⁵²⁾.

Pour mieux saisir le développement du secteur bancaire algérien il est opportun de mener une analyse sur l'approfondissement bancaire, qui est appréhendé à travers quelques indicateurs de mesure de l'activité de collecte de dépôts et l'activité d'octroi de crédits. La collecte des ressources par le secteur bancaire, qui est mesurée avec le ratio M2/PIB, ainsi qu'avec le taux de bancarisation et la densité bancaire (nombre d'habitants par agence), paraît d'un grand intérêt car elle nous renseigne sur le niveau du développement de la

bancarisation d'une économie. Par contre l'activité de crédit des banques qui est primordiale pour le financement du tissu productif et l'accélération de la croissance économique est appréhendée à travers le ratio crédits/PIB. Enfin, nous pouvons résumer la structure du secteur bancaire Algérien dans le tableau suivant.

Tableau n° 02 : La structure de secteur bancaire Algérien (2004-2014).

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Banques publiques	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Banques Privées	15	12	11	12	14	14	14	14	14	14	14
Etablissement s financiers	4	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Société leasing	2	2	3	3	2	2	2	3	5	5	5
Mutuelle d'assurance	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Banques en cours	1	1	----	----	----	----	----	----	----	----	----
Total	29	24	24	25	26	26	26	27	29	29	29
Agences publiques	1063	1079	1077	1037	1057	1072	1077	1083	1091	1094	1113
Agences privées	120	130	152	196	244	252	290	274	301	313	325
Total d'agences	1183	1209	1229	1233	1301	1324	1367	1426	1478	1494	1525
Nombre de guichets par habitants	27400	26800	26200	27400	26400	26700	26300	25700	25400	25500	25600

Source : Réalisé par nos soins sur la base des rapports annuels de la banque d'Algérie (2004-2014)⁽⁵³⁾.

En effet, à fin décembre 2014, le réseau des banques publiques comprend 1113 agences, celui des banques privées 325 agences contre respectivement 1063 et 120 à fin 2004. Donc, nous pouvons dire que les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national, même si le rythme d'implantation d'agences des banques privées s'accélère ces dernières années⁽⁵⁴⁾.

2. La contribution des banques Algériennes dans le financement de l'économie.

Afin de cerner la contribution du secteur bancaire Algérien dans le financement de l'économie nous allons présenter quelques indicateurs de développement de ce secteur dans le tableau suivant.

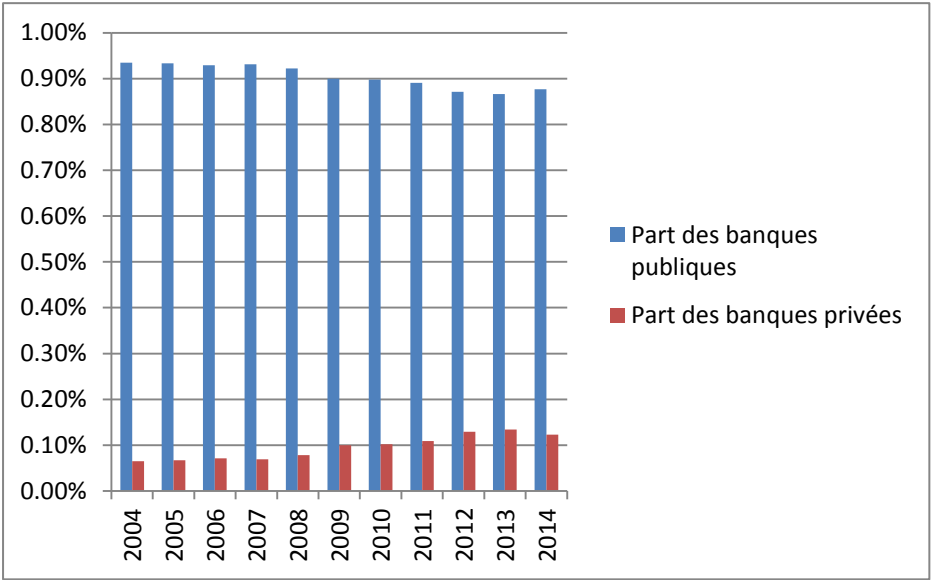
Tableau n° 03 : les indicateurs de développement du secteur bancaire Algérien et son rôle dans le financement de l'économie pendant la période 2004-2014 (en milliards de dinars).

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des ressources collectées	2705,3	2960,5	3516,5	4517,3	5161,8	5146,4	5819,1	6733	7238	7787,4	9117,5
Part des banques publiques	93,5%	93,3%	92,9%	93,1%	92,2 %	90%	89,8%	89,1%	87,1%	86,6%	87,7%
Part des banques privées	6,50%	6,7%	7,1%	6,9 %	7,8 %	10%	10,2%	10,9%	12,9%	13,4%	12,3%
Total des crédits distribués	1534,3	1778,9	1904,1	2203,7	2614,1	3085,1	3266,7	3724,7	4285,6	5154,5	6502,9
Part des banques publiques	92,9%	92,6%	90,7%	88,5%	87,5%	87,9%	86,8%	85,7%	86,7%	86,5%	87,8%
Part des banques privées	7,1%	7,40%	9,3%	11,5%	12,5%	12,1%	13,2%	14,3%	13,3%	13,5%	12,2%
Ratio M2/PIB	61,2%	53,8%	56,7%	63,7%	63%	70,8%	69,1%	67,8%	67,8%	71,6%	79,4%
Crédits à l'économie / : PIB	25,1%	23,6%	22,5%	23,4%	23,7%	30,5%	27,3%	25,5%	26,4%	30,9%	37,8%

Source : Réalisé par nos soins sur la base des rapports annuels de la banque d'Algérie (2004-2014).

Les ressources collectées ont connu une tendance haussière depuis l'année 2004 ou elles ont passé de 2705,3 jusqu'à atteindre 9117,5 milliards de dinars.

Figure n° 03: Répartition des ressources collectées par secteur juridique (2004-2014).

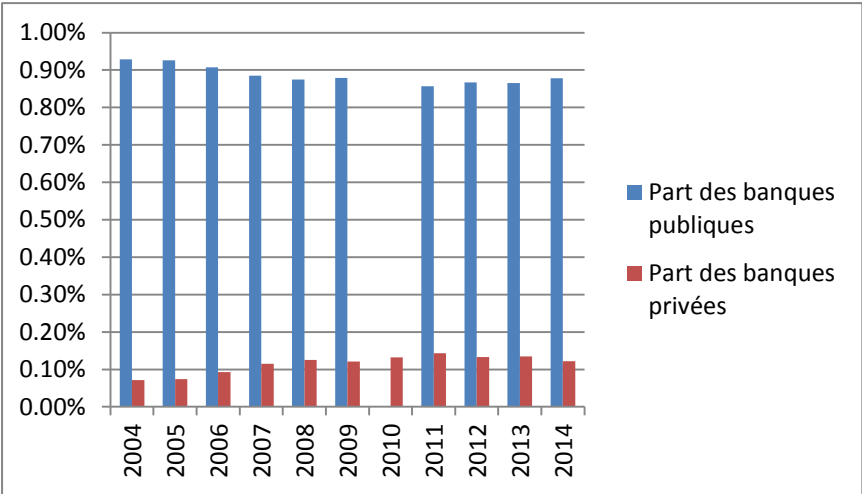


Source : Réalisée par nos soins sur la base de tableau précédent.

Par structure juridique, les banques publiques constituent le segment dominant avec une moyenne de 90,48% du volume globale des ressources collectées sur la période 2004-2014, contre une moyenne de 9,52% pour les banques privées.

La distribution des crédits pendant la période (2004- 2014) indique une tendance haussière allant de 1534,3 en 2004 jusqu'à atteindre 6502,9 milliards de dinars sur la période considérée. La répartition des crédits distribués par secteur juridique est présentée dans la figure suivante.

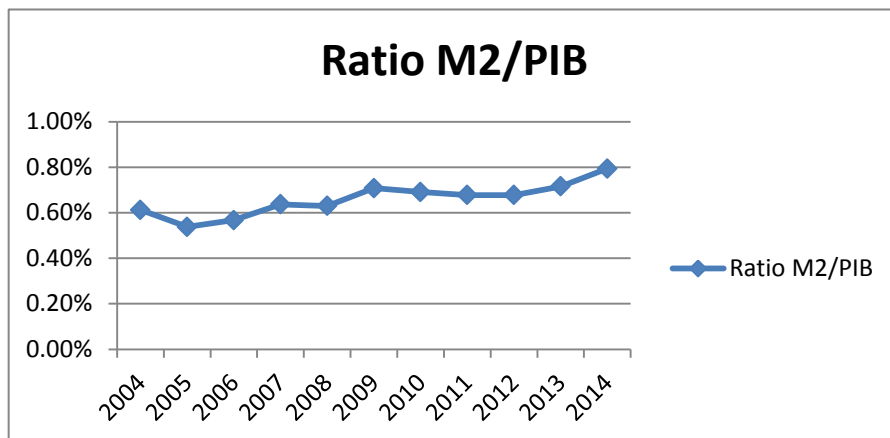
Figure n° 04: Répartition des crédits distribués par secteur juridique (2004-2014).



Source : Réalisée par nos soins sur la base de tableau précédent.

Les crédits distribués au secteur public ont connu une baisse progressive, enregistrant des parts allant de 92,9 % en 2004 à 85,7 en 2011 mais ils ont augmenté pour atteindre 87,8% en 2014 sur cette période, en moyenne cette part a atteint 88,5 % du total des crédits distribués. Par contre, la part des crédits distribués au secteur privé ont connu une hausse progressive tout au long de cette période passant de 7,1% en 2004 à 14,3 % en 2011 mais ils ont diminué pour atteindre 12,2% en 2014, avec une moyenne de 11,5% du total des crédits distribués. Donc, le financement des crédits à l'économie est assuré pour une grande partie par les banques publiques dont la part est nettement plus prépondérante comparée à la part des banques privées avec des moyennes respectives 88,5 % et 11,5% sur la période (2004-2014).

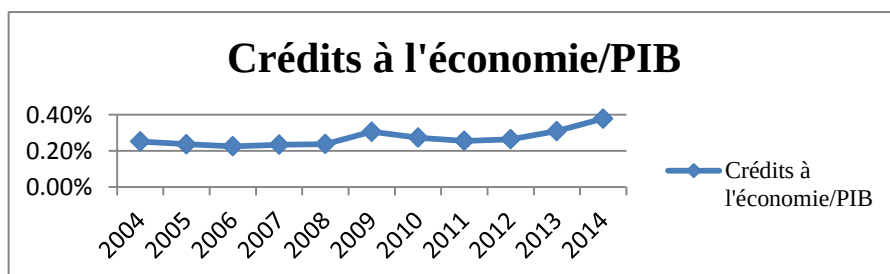
Figure n° 05 : Evolution de ratio M2/PIB sur la période (2004-2014).



Source : Réalisée par nos soins sur la base de tableau précédent.

Nous remarquerons d'après cette figure que la hausse progressive des ressources collectées a impacté le ratio M2/PIB qui montre une expansion continue du secteur bancaire en Algérie. En moyenne ce ratio se situe à 65,9 % sur la période (2004- 2014).

Figure n° 06 : Evolution de ratio Crédits à l'économie/PIB sur la période (2004-2014).



Source : Réalisée par nos soins sur la base de tableau précédent.

La poursuite soutenue du dynamisme des crédits à l'économie fait maintenir le ratio crédits à l'économie /PIB à une moyenne de 26.97% sur la période 2004- 2014, ce qui indique l'importance de

l'intermédiation bancaire dans le financement de l'économie en Algérie surtout en l'absence d'un marché financier développé.

Après avoir abordé le secteur bancaire en Algérie et sa contribution dans le financement de l'économie, nous allons traiter le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles par les banques algériennes ainsi que la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques algériennes dans le point suivant.

Section 3 : Le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles dans les banques et les établissements financiers en Algérie.

La première application des règles prudentielles par le système bancaire était le 04/07/1990 par la publication du règlement n° 01-90 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, comme il a été déclaré dans l'article 01 de ce règlement: le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à : 500 millions de dinars pour les banques et 100 millions de dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers. Ainsi il a déclaré que les fonds propres doivent représenter un taux de couverture de risque qui ne saurait être inférieur à 8 %⁽⁵⁵⁾.

- Après la Banque d'Algérie a émis le règlement n°09-91 du 14 Aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, ou il a imposé de fixer un ratio minimum entre le montant des fonds propres de la banque et le montant qui représente l'ensemble des risques encourus par la banque, mais il n'a pas précisé ce ratio. Aussi, il a souligné les composantes du capital de base et complémentaires, ainsi que les éléments qui composent un risque⁽⁵⁶⁾.

- Après, il a été publié l'instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, qui stipule que le rapport entre le montant des fonds propres d'une banque ou d'un établissement

financier et celui de l'ensemble des risques qu'il encourt doit être au minimum égal à 8 %. Ces banques et établissements financiers doivent faire en sorte que ce rapport soit au moins : 4 % à fin décembre 1992; 5 % à fin décembre 1993; 8 % à compter du 1er juillet 1995⁽⁵⁷⁾. Mais, il semble que les banques ont été incapables de suivre ce calendrier, ce qui a forcé la Banque d'Algérie à annuler cette instruction et la compenser par une autre (plus confortable dans les délais d'application de ce ratio avec plus d'année pour la phase de transition), qui est la construction n° 94-74.

- L'instruction n° 94-74 du 29/11/1994 a identifié la majorité des taux relative aux règles prudentielles dont la plus importante est celle de la suffisance de capital. Elle a imposé aux banques un ratio de suffisance de capital supérieur ou égale à 8%, appliqué progressivement en tenant compte de la phase de transition de l'économie Algérienne dans cette période, et elle a fixé le dernier délai pour l'appliquer à la fin de Décembre 1999, selon les étapes suivantes: 4 % à compter de fin Juin 1995; 5 % à compter de fin Décembre 1996; 6% à compter de fin Décembre 1997 ; 7 % à compter de fin Décembre 1998; 8% à compter de fin Décembre 1999.Elle a identifié la constitution des fonds propres de base et complémentaires et l'ensemble des éléments qui contient le risque. Ainsi que, la classification de ces éléments selon leur degré de risque⁽⁵⁸⁾.

- Aussi, le règlement n°95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 du 14 aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, a modifié les éléments constituant les fonds propres de base et celle des fonds propres complémentaires, ainsi que les éléments qui contient le risque⁽⁵⁹⁾.

- Le législateur Algérien à inciter également les banques et les établissements financiers à faire les différentes déclarations relatives à leur activité. Pour cela, l'instruction n ° 09-02 du 26/12/2002 portant les délais de déclaration par les banques e établissements financiers de leur ratio de solvabilité, a imposé aux banques et aux établissements

financiers à annoncer tous les trois mois leur taux de solvabilité. En ce qui concerne la nécessité de déposer un système d'information précise par les banques algériennes qui leur permet de mener à bien la forme de divulgation exigée, l'article 05 de le règlement n° 03-02 du 14/11/2002, sur le contrôle interne des banques et des institutions financières, a identifié la nature du système de contrôle des processus et procédures internes qui doivent mettre en place, en particulier, les systèmes de mesure et d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise⁽⁶⁰⁾.

- Ainsi, le règlement n° 04 -08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, impose aux banques et établissements financiers de disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à: dix milliards de dinars pour les banques et trois milliards cinq cent millions de dinars pour les établissements financiers⁽⁶¹⁾.

- Règlement n °11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, impose aux banques et établissements financiers de mettre en place, dans les conditions prévues aux articles suivants, un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité. Aussi, elles sont tenus de respecter un rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés. Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité. Et de présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100 %⁽⁶²⁾.

- Ainsi, le règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissement financiers qui abroge et remplace le règlement 02-03 du 14 novembre 2002, est destiné à sensibiliser les banques et établissements financiers algériens sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace, qui leur permettra de s'aligner aux normes internationales et de se prémunir contre les risques de toute nature auxquels elles font face⁽⁶³⁾.

• Aussi, le règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, a imposé aux banques et établissements financiers de détenir un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 % entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires et, d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés et le montant des risques opérationnels et de marché pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques. Ainsi, les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7 %. Et enfin, les banques et établissements financiers doivent également constituer, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés⁽⁶⁴⁾. Après avoir abordé le cadre législatif des règles prudentielles en Algérie nous allons traiter la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques algériennes dans la section suivante.

Section 4: La réalité de l'application des règles prudentielles par les banques algériennes.

1. La réalité de l'application de Bâle I.

D'après les règlements cités précédemment, nous concluons que l'application de Bale I par les banques algériennes était en 1999, et ce, suite à l'instruction n° 94-74 du 29/11/1994 de la banque d'Algérie, où les banques ont commencé par 4% pour arriver à 8% à la fin de Décembre 1999, qui a remplacé l'instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991, où les banques ont été obligé d'appliquer ce ratio au 1^{er} juillet 1995. Donc, ceci est trop tard par rapport au comité de bale qui a fixé la fin de l'application de Bâle I en 1992, malgré que ce comité a accordé aux banques une période de transition de trois ans pour se conformer à ce ratio et tandis que la Banque d'Algérie a étendu le délai d'application de trois ans et demi (qui n'a pas réussi) par 5 années. Il semble que ce retard dans l'application était dû à la période de transition de l'économie algérienne vers une économie de

marché libre et dû à l'application progressive des réformes économiques depuis le début des années nonante.

Aussi, nous remarquons d'après ces règlements que le système bancaire Algérien n'a pas appliqué les amendements de Bâle I dans le délai qui est fixé en 1998 ou après ce délai, ni en termes d'ajout d'une troisième tranche du capital au numérateur du ratio de solvabilité, ni en termes de perception du risque de marché dans le dénominateur de ce ratio avec le risque de crédit.

En général, il existe une grande compatibilité entre les règles prudentielles appliquées par les banques algériennes dans le cadre de l'instruction 74-94 et celles du Comité de Bâle I, où les banques ont connu des taux acceptables qui ont dépassé l'exigence minimale de 8%, et ont enregistré en 2006 un taux de 15,15 %⁽⁶⁵⁾ et en 2008, le ratio de la solvabilité global était de 16,54 %⁽⁶⁶⁾ et 23,31 % en 2010⁽⁶⁷⁾. A fin 2013, les banques algériennes ont enregistré un taux 21 %⁽⁶⁸⁾, enfin, il était de 16 % afin 2014, soit des taux largement supérieurs aux normes recommandées par Bâle I⁽⁶⁹⁾.

2. La réalité de l'application de Bâle II.

Pour la mise en œuvre de Bâle II, la banque d'Algérie a mis en place une équipe dédiée au projet Bâle II, encadrée par une assistance externe ; Ainsi, elle a élaboré et a transmis aux banques commerciales deux questionnaires permettant de mesurer l'état de préparation de celles-ci aux exigences de Bâle II au titre de ses trois piliers; Aussi, la Banque d'Algérie a assuré la préparation d'étude d'impact quantitatif (exigence en niveau des fonds propres). Cette équipe susvisée travaille en concertation avec le groupe chargé de la mise en application des normes comptables internationales⁽⁷⁰⁾.

- Pour le premier pilier, la publication du règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, le risque de marché qui a été introduit dans le calcul du ratio de solvabilité, et qu'il a imposé aux banques et établissements financiers de détenir un coefficient

minimum de solvabilité de 9,5 %, est compatible avec Bâle II en termes de l'inclusion de risque de marché et de risque opérationnel⁽⁷¹⁾.

Ainsi, d'après le règlement n° 03-02 de l'année 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers, nous remarquons que le législateur Algérien a essayé d'appliquer les règles de Bâle II, ainsi, ce système de contrôle interne est compatible avec le cadre relative aux systèmes internes de contrôle émis par le Comité de Bâle en Septembre 1998 car il inclut les fonctions de contrôle et de la gestion des risques et car il a identifié tous les risques pris par la banque qui sont : le risque du crédit, de taux d'intérêt global, de règlement, le risque juridique et le risque de marché et enfin le risque opérationnel. Malgré qu'il se réfère au risque opérationnel depuis la phase de discussion sur Bale II, avant d'être finalisé en Juin 2004, et qu'il le définit par le risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou l'établissement financier concerné⁽⁷²⁾. Mais, nous remarquons qu'il n'a pas inclus les risques opérationnels dans le dénominateur pour le calcul du ratio de solvabilité.

- Pour le deuxième pilier, la banque d'Algérie a publié le 28/11/2011, le règlement n° 08-11, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, pour aligner le système algérien sur les procédures prudentielles et de surveillance de l'activité édictées par le Comité de Bâle. Ce règlement a fait référence au risque opérationnel et celui de marché, et il a expliqué plus la façon de mesurer ces deux types de risques, mais il n'a pas les inclus dans le calcul du ratio de solvabilité⁽⁷³⁾. Jusqu'à la publication du règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, qui a introduit le risque opérationnel et le risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité, comme a été indiqué dans l'article 5: le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires et le

dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché et le montant des risques, opérationnels et de marché, pondérés est calculé en multipliant 12,5 par l'exigence en fonds propres au titre de ces risques⁽⁷⁴⁾. Donc, la définition du risque opérationnel donné dans le règlement 11-08 s'approche de celle donnée dans l'accord de Bâle. Néanmoins, le risque juridique est traité séparément, alors que la définition de Bâle II l'inclut dans la typologie des risques opérationnels. Aussi, ce règlement n'évoque pas les systèmes de mesure des risques opérationnels⁽⁷⁵⁾.

- Pour le troisième pilier, et malgré l'existence de l'instruction n° 09-02 du 26/12/2002 relative aux délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité, l'élément de divulgation et de transparence est encore en dessous du niveau requis, car selon le rapport de FMI, le niveau actuel des pratiques d'information financière et de transparence des institutions ne permet guère à la discipline de marché de contribuer pleinement à un contrôle bancaire efficace. Donc, les normes prudentielles reposent encore sur Bâle I, mais les autorités ont commencé à préparer le passage à Bâle II et à certains éléments de Bâle III⁽⁷⁶⁾.

3. La réalité de l'application de Bâle III :

Selon un rapport de la FMI en 2012, les fonds propres des banques publiques sont de haute qualité (les actions ordinaires représentent 73% des fonds propres réglementaires). Pour les banques privées, le niveau élevé des fonds propres tient au relèvement récent de l'exigence minimale⁽⁷⁷⁾.

Aussi, le règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, a imposé un coefficient minimum de solvabilité de 9,5%. Ainsi, il a imposé que les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7%. Et enfin, il a imposé aux banques et établissements financiers à

constituer, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés⁽⁷⁸⁾. D'après ce règlement nous concluons que l'augmentation du ratio global a été à 9,5%, et non à 10,5%, comme il est stipulé dans l'accord de Bale III. Mais avant ce règlement, la Banque d'Algérie a publié le règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, qui a imposé aux banques et établissements financiers à détenir un coefficient de liquidité au moins égal à 100% et de mettre en place un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité⁽⁷⁹⁾, qui l'a considéré incluse dans les indicateurs de prudence. Mais, il n'y avait pas mentionné dans ce règlement que la constitution de ces indicateurs est prévue par Bâle III⁽⁸⁰⁾. Mais, à ce jour-là, aucun règlement ou instruction qui explique la façon du calcul du ratio de solvabilité d'une manière semblable à celle déclaré par Bâle III.

Conclusion

Etant donné que les banques sont la pierre angulaire de toute économie et vu que les banques algériennes, en particulier, jouent un rôle fondamental dans le soutien de l'activité économique et dans le financement de l'économie en raison de l'absence d'un marché financier, l'application des règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, II et III par les banques algériennes est devenue cruciale. Mais après l'analyse de l'application des règles de Bâle I, II et III par les banques algériennes, nous pouvons conclure que :

Le secteur bancaire a mis en œuvre les normes de Bâle I pour la formule initiale qui comprend les risques de crédit seulement mais tardivement, aussi, ils n'ont pas inclus le risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité jusqu'à l'année 2014.

De même qu'en ce qui concerne l'application de Bâle II ou l'introduction des risques opérationnels ont été appliquées de façon tardive en 2014, par rapport au délai mondial.

La réglementation Algérienne n'a pas fait face clairement aux règles de Bâle III, sauf l'augmentation du ratio global de solvabilité mais pas à 10,5% comme il a été fixé par Bâle III, en plus de l'obligation de détenir un ratio de liquidité à court terme seulement et non pas l'obligation de détenir un ratio de liquidité à court et à long terme comme il a été indiqué par Bâle III.

Enfin nous pouvons dire que pour que le système bancaire puisse suivre les normes prudentielles mondiales et particulièrement les règles de Bale, la Banque d'Algérie doit annuler l'instruction n° 94-74 du novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers parce qu'elle est compatible avec les accords de Bale I, tandis que le monde a commencé l'application de Bale III.

Aussi, étant donné que la banque d'Algérie a émis le règlement n° 01-14 du 16 février 2014, qui est compatible avec Bale II en ce qui concerne l'inclusion des risques opérationnels et de marché et avec Bale III en ce qui concerne l'augmentation d'un ratio minimum de solvabilité bien qu'il n'a pas atteint à la limite établie à l'échelle mondiale. Ensuite, il est nécessaire qu'une instruction éducative détaillée, qui clarifie la façon d'application du règlement précédent, soit émis par la Banque d'Algérie ainsi que la période de son application qui doit être courte et précise. Enfin, il faut mettre en place deux ratios de liquidité l'une à court terme et l'autre à long terme.

References

⁽¹⁾ Afolabi ADEOYE, Moses Dare AMUPITAN, «Corporate governance in the Nigerian banking sector: issues and challenges», *European journal of accounting auditing and finance research*, Vol 03, n° 05, May 2015, p 66.

⁽²⁾ Chaitali SHAH, Anu GUPTA, «Corporate governance in banking sector», *Indian journal of applied research*, Vol 02, Issue 01, October 2012, pp. 115-117.

⁽³⁾ Joël BESSIS, « Gestion des risques et gestion actif passif des banques », Ed. Dalloz, Paris, 1995, p 49.

⁽⁴⁾ Jézabel COUPPEY, Philippe MADIES, « L'efficacité de la réglementation prudentielle des banques à la lumière des approches théoriques », revue d'économie financière, Vol 39, n° 01, 1997, p 95.

⁽⁵⁾ Les membres actuels du comité de Bâle sont des représentants des banques centrales et des autorités de contrôle des 27 pays suivants : depuis 1974 les 11 pays du G10 (Allemagne, Belgique, Canada, Etats Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) et le Luxembourg ; depuis 2001 : l'Espagne ; depuis 2009 : les 12 pays du G20 qui n'étaient pas encore membres du comité de Bâle (Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Mexique, Russie et Turquie), ainsi que Hong Kong et Singapour. Source : Alain VERBOOMEN et Louis DE BEL, « Bale 2 et le risque de crédit, les règles actuelles et leur évolution sous Bale 3 », édition Larcier, Belgique, 2011, p 16.

⁽⁶⁾ Mourad BENAMGHAR, « La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle I et Bâle II », mémoire du magister en sciences économiques, option: monnaie-finance-banque, université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, 2012, p 124.

⁽⁷⁾ Du nom de l'ancien gouverneur de la Banque d'Angleterre, Peter Cooke, l'un des premiers à proposer la création du comité de Bâle et qui fut son premier président.

⁽⁸⁾ Le nom du président actuel du comité Bâle.

⁽⁹⁾ Richard BERTRAND, Inès MASMOUDI, « Crise financière et gouvernance des banques », Vie & sciences de l'entreprise, Mars 2010, n° 185-186, p 174.

⁽¹⁰⁾ Marie-Françoise DELAITE, « Les fonds propres bancaires au coeur de la crise financière », mondes en développement, Avril 2012, n°160, p 117.

⁽¹¹⁾ Site pédagogique sur l'argent et la finance :

<http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Mots-de-la-finance/Ratio-de-solvabilite-bancaire>, consulté le 30/12/2016 à 18 :46.

⁽¹²⁾ Philippe LAGAYETTE, «Le ratio Cooke: un renforcement des fonds propres des banques», revue Française d'économie, Vol 05, n° 01, 1990, p 41.

⁽¹³⁾ Zied SAADAOU, «Convergence internationale des normes de fonds propres : Quels effets sur les banques des pays émergents?», revue économique, Vol 62, n° 04, juillet 2011, p 691.

⁽¹⁴⁾ Jean-Marc FIGUET, Delphine LAHET, «Les accords de Bâle II : quelles conséquences pour le financement bancaire extérieur des pays émergents?», revue d'économie du développement, Janvier 2007, Vol 15, p 54.

⁽¹⁵⁾ Rachida HENNANI, «De Bâle I à Bâle III: les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient», Laboratoire Montpelliérain d'Economie Théorique et Appliquée LAMETA, études et synthèses, ES n°2015-01, 27 mars 2015, p 15.

⁽¹⁶⁾ Zied SAADAOU, op. Cit, p 691.

⁽¹⁷⁾ Pujal ARMAND, «De Cooke à Bâle II », revue d'économie financière, n° 73, 2003, p-p. 69-70.

⁽¹⁸⁾ Fédération Bancaire Française FBF, «Présentation du nouveau ratio prudentiel bancaire», point presse du 31 mai 2001, p 3. Disponible sur le site : http://www.fbf.fr/fr/files/87ZK8H/Presentation_nouveau_ratio_prudentiel_2001.pdf, consulté le 08/01/2017 à 23 :32.

⁽¹⁹⁾ Alessandra TANDA, «The effects of bank regulation on the relationship between capital and risk», comparative economic studies, Vol 57, Issue 01, March 2015, p 34.

⁽²⁰⁾ Patrick VAN ROY, «Réglementation prudentielle des banques et notations bancaires non sollicitées », reflets et perspectives de la vie économique, Tome 47, Mars 2008, p 81.

⁽²¹⁾ Caroline BOUCHAT, Marie ROMATO, «Le nouvel accord de Bâle répond-il correctement aux lacunes de son prédécesseur et quels sont les effets de cet accord?», p 6. Disponible sur le site: <http://docslide.fr/documents/balebouchatromatopresentation-15-12-1.html>, consulté le 21/01/2017 à 11 :42.

(22) Meriem Haouat ASLI, «Open innovation: quels enjeux pour le secteur bancaire?», *Innovations*, n°39, Mars 2012, p 43.

(23) Alessandra TANDA, op. Cit, p-p 35-36.

(24) Hamza FEKIR, «Note de recherche présentation du nouvel accord de bale sur les fonds propres », CEMF-LATEC : Centre d'Etudes Monétaires et Financières - Laboratoire d'Analyse et de Techniques Economiques, université de Bourgogne, Dijon, p 16. Disponible sur le site internet :

<https://arxiv.org/ftp/arxiv/papers/0905/0905.2546.pdf>, consulté le 09/01/2017 à 22 :29.

(25) Patrick VAN ROY, op. Cit, p 81.

(26) Marie-Françoise DELAITE, «Les fonds propres bancaires au coeur de la crise financière », *mondes en développement*, Avril 2012, n°160, p 122.

(27) Jean-Marc FIGUET, Delphine LAHET, op. Cit, p 61.

(28) Patrick VAN ROY, op. Cit, p-p 81-82.

(29) Meriem Haouat ASLI, op. Cit, p 43.

(30) Marion NAVARRO, «Les accords de Bâle», *regards croisés sur l'économie*, n° 03, Janvier 2008, p 245.

(31) Anastasia GROMOVA-SCHNEIDER, Caroline NIZIOLEK, « The Road to Basel III: quantitative impact study, the Basel III framework and implementation in the EU », *financial stability report* n° 21, June 2011, p 58.

(32) Meriem Haouat ASLI, op. Cit, p 44.

(33) M. Magnus et al, «Upgrading the Basel standards: from Basel III to Basel IV ?», *European Parliament*, PE 587.361, 27 October 2016, p 03. Disponible sur le site: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/587361/IPOL_BRI\(2016\)587361_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/587361/IPOL_BRI(2016)587361_EN.pdf), consulté le 11/01/2017 à 19:23.

(34) Bank for International Settlements communications, Basel Committee on Banking Supervision, «Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems», December 2010, p 58.

(35) Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, «Bâle III: dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires», Décembre 2010, p-p. 2-3.

⁽³⁶⁾ Les cahiers de MAZARS, «De Bâle II à Bâle III», CAH24-10/10, septembre 2010, p 10. Disponible sur le site :

<https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Cahier-technique-De-Bale-II-a-Bale-III>, consulté le 13/01/2017 à 18 :49.

⁽³⁷⁾ Les cahiers de MAZARS, «De Bâle II à Bâle III», CAH24-10/10, septembre 2010, op. Cit, p 09.

⁽³⁸⁾ Abdelilah EL ATTAR, Mohammed Amine ATMANI, «L’impact des accords de Bâle III sur les banques Islamiques», dossiers de recherches en économie et gestion, dossier spécial, Juin 2013, p 20. Disponible sur le site :

http://www.redoreg.com/Tcomplet/ATTAR_FI.pdf, consulté le 13/01/2017 à 22 :42.

⁽³⁹⁾ L’Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution ACPR, «Bâle III», disponible sur le site : <https://acpr.banque-france.fr/international/les-grands-enjeux/les-accords-de-bale/bale-iii.html>, consulté le 13/01/2017 à 11 :38.

⁽⁴⁰⁾ Bertrand CHEVALIER DE THEVENARD, Touria ZITOUNE, «Bâle III : premiers impacts de l’implémentation», 99 Advisory consulting dedicated to the financial industry, p11. Disponible sur le site : http://www.99-advisory.fr/userfiles/2/files/99%20Advisory_Point%20de%20vue_B%C3%A2le%20III%20-%20Premiers%20impacts%20de%20l'impl%C3%A9mentation.pdf, consulté le 13/01/2017 à 20 :52.

⁽⁴¹⁾ Abdelilah EL ATTAR, Mohammed Amine ATMANI, «L’impact des accords de Bâle III sur les

Banques Islamiques», op. Cit, p-p. 26-27.

⁽⁴²⁾ Bank for International Settlements communications, Basel Committee on Banking Supervision, «Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems», December 2010, p-p. 8-9.

⁽⁴³⁾ Les cahiers de MAZARS, «De Bâle II à Bâle III», CAH24-10/10, septembre 2010, op. Cit, p 25.

⁽⁴⁴⁾ Mays MOUISSI, «Les accords de Bâle III et la prévention des risques financiers en milieu bancaire», p 8. Disponible sur le site: <http://www.mays-mouissi.com/wp-content/uploads/2015/03/BaleIII.pdf>, consulté le 14/01/2017 à 00 :49.

⁽⁴⁵⁾ Les cahiers de MAZARS, «De Bâle II à Bâle III», CAH24-10/10, septembre 2010, op. Cit, p-p. 10-16.

⁽⁴⁶⁾ Ibid, p-p. 26-28.

⁽⁴⁷⁾ Etienne FARVAQUE, Catherine REFAIT-ALEXANDRE, «Les exigences de transparence des accords de Bâle : Aubaine ou fardeau pour les pays en développement ?», Centre de Recherche sur les Stratégies économiques CRESE, working paper n° 2015-09, septembre 2015, p 4.

⁽⁴⁸⁾ Mays MOUISSI, «Les accords de Bâle III et la prévention des risques financiers en milieu bancaire», op. Cit, pp. 17-22.

⁽⁴⁹⁾ Housseem RACHDI, «De Bâle I à Bâle III : la crise de la gouvernance des banques», extrait de la lettre de l'AFGE, n° 25, Septembre-Octobre 2010, disponible sur le site : http://www.finyear.com/De-Bale-I-a-Bale-III-la-crise-de-la-gouvernance-des-banques_a16393.html, consulté le 15/01/2017 à 20 :54.

⁽⁵⁰⁾ Yoni ELMALEM et al, «Bâle III : Décryptage, impacts et limites des nouvelles exigences réglementaires», Juillet 2011, p 17. Disponible sur le site : http://docplayer.fr/2519946-Bale-iii-decryptage-impacts-et-limites-des-nouvelles-exigences-reglementaires.html#download_tab_content, consulté le 20/01/2017 à 20 :55.

⁽⁵¹⁾ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire», rapport annuel 2014, Juillet 2015, p-p. 73-74. Disponible sur le site : http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/rapportannuel_ba2014.pdf, consulté le 21/01/2017 à 21 :16.

⁽⁵²⁾ Bank of Algeria, «Les banques commerciales», pp. 1-4. Disponible sur le site: <http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/banquescommerciales.pdf>, consulté le 22/01/2017 à 9 :49.

⁽⁵³⁾ (La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre V : Système bancaire : intermédiation et modernisation», rapport annuel 2004, Juillet 2005, pp. 73-77/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre V : Système bancaire, et intermédiation», rapport annuel 2005, 16 Avril 2006, pp. 84-87/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre V : Système bancaire, et intermédiation», rapport annuel 2006, Juin 2007, pp. 83-88/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en

Algérie- Chapitre VI :Système bancaire et intermédiation», rapport 2007, Juillet 2008, pp. 93-98/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI :Système bancaire et intermédiation», rapport 2008, Juin 2009, pp. 89-95/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI :Système bancaire et intermédiation», rapport 2009, Juillet 2010, pp. 101-108/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : Intermédiation et rentabilité des banques», rapport 2010, Juillet 2011, pp. 68-76/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI: Intermédiation du secteur bancaire», rapport 2011, Mai 2012, pp. 73-79/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire», rapport 2012, Juillet 2013, pp. 80-85/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire», rapport 2013, Octobre 2014, pp. 72-78/ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire», rapport annuel 2014, op. Cit, pp. 73-79).

⁽⁵⁴⁾ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire», rapport annuel 2014, Juillet 2015, op. Cit, p 74.

⁽⁵⁵⁾ Règlement Banque d'Algérie 1990-1994, articles 01, 04 de règlement n° 01-90 du 04 Juillet 1990 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist31.htm>, consulté le 02/04/2016 à 21 :49.

⁽⁵⁶⁾ Règlement n° 09-91 du 14 Aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, journal officiel n° 24, 29 Mars 1992, p 594. Disponible sur le site :

<http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm>, consulté le 02/04/2016 à 20 :10.

⁽⁵⁷⁾ La Banque d'Algérie, instructions année 1991, articles 02, 03 de l'instruction n° 34-91 du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, disponible sur le site : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10_2.htm, consulté le 03/04/2016 à 00 :36.

⁽⁵⁸⁾ La Banque d'Algérie, articles 03, 04, 05, 06, 09, 11 de l'instruction n° 94-74 du novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers, disponible sur le site : http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10_5.htm, consulté le 02/04/2016 à 20 :30.

⁽⁵⁹⁾ La Banque d'Algérie, Règlements Banque d'Algérie 1995, articles 02, 03 du règlement n°95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 du 14 aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, disponible dans le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist4.htm>, consulté le 03/04/2016 à 14 :32.

⁽⁶⁰⁾ Art 01 du règlement n° 03-02 du 14/11/2002, sur le contrôle interne des banques et des institutions financières, journal officiel n° 84, 18 Décembre 2002, p 21, disponible sur le site : <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm>, consulté le 12/05/2016 à 00 :30.

⁽⁶¹⁾ Art n° 02 de Règlement n° 04-08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, journal officiel n°72, 24 décembre 2008, p 27. Disponible sur le site : <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2008/F2008072.pdf>, consulté le 03/04/ 2016 à 14 :55.

⁽⁶²⁾ Articles 01 et 03 du règlement n °11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, disponible sur le site: <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist011.htm>, consulté le 11/05/2016 à 23 :00.

⁽⁶³⁾ Grant Thornton, « Contrôle interne des banques et établissements financier», p1, disponible sur le site : http://www.gt.dz/publication/GT_Controlle_Interne_BA.pdf, consulté le 12/05/2016 à 13 :11.

⁽⁶⁴⁾ Règlements banque d'Algérie 2014, articles 02, 03, 04 et 05 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist014.htm>, consulté le 03/04/2016 à 15 :17.

⁽⁶⁵⁾ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre V : Système bancaire, et intermédiation», rapport annuel 2006, op. Cit, p 84.

⁽⁶⁶⁾ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI: Système bancaire et intermédiation», rapport 2008, op. Cit, p 91.

⁽⁶⁷⁾ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : Intermédiation et rentabilité des banques», rapport 2010, op. Cit, p 70.

⁽⁶⁸⁾ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire», rapport 2013, op. Cit, p 82.

⁽⁶⁹⁾ La Banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire», rapport annuel 2014, op. Cit, p 83.

⁽⁷⁰⁾ Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP), « Rapport sur l'état de mise en œuvre du programme d'action national en matière de gouvernance», Novembre 2008, p 110.

⁽⁷¹⁾ Règlements banque d'Algérie 2014, articles 02 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist014.htm>, consulté le 03/04/2016 à 16 :30.

⁽⁷²⁾ Règlements banque d'Algérie 2002, article 02 du règlement n° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers, disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2002.htm>, consulté le 03/04/2016 à 17 :16.

⁽⁷³⁾ Règlements Banque d'Algérie 2011, article 02 du règlement n° 08-11 du 28/11/2011, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist011.htm>, consulté le 03/04/2016 à 22 :35.

⁽⁷⁴⁾ Règlements banque d'Algérie 2014, articles 05 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist014.htm>, consulté le 03/04/2016 à 22 :50.

⁽⁷⁵⁾ Grant Thornton, « Contrôle interne des banques et établissements financier», p 11, disponible sur le site : http://www.gt.dz/publication/GT_Controle_Interne_BA.pdf, consulté le 12/05/2016 à 13 :11.

⁽⁷⁶⁾ Fonds monétaire International (FMI), « Algérie : évaluation de la stabilité du système financier», Rapport du FMI n° 14/161, Juin 2014, p 22, disponible sur le site :

<http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14161f.pdf>, consulté le 12/05/2016 à 14 :45.

⁽⁷⁷⁾ Ibid, p 10.

⁽⁷⁸⁾ Règlements banque d'Algérie 2014, articles 02, 03, 04 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist014.htm>, consulté le 03/04/2016 à 23 :57.

⁽⁷⁹⁾ Règlements Banque d'Algérie 2011, articles 01, 03 du règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist011.htm>, consulté le 04/04/2016 à 00 :16.

⁽⁸⁰⁾ Voir articles 15, 17 du règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.